



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

***prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction
provisoires des usages de l'eau.***

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2026 portant déclaration du niveau de vigilance pour les eaux souterraines des zones d'alerte de l'Ancre et de la Bresle, et pour les eaux superficielles des zones d'alerte de la Maye, de la Selle et de la Somme aval, et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance et de limitation des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026, à M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme et particulièrement les effets des trois vagues de chaleur des mois de mai, juin et juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Maye à Arry sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Maye à Lamotte-Buleux sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Nièvre à Flixecourt sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Ancre à Bonnay sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de l'Ancre à Flers sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Somme amont à Hancourt sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme aval à Abbeville sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Bresle à Criquiers sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation de sécheresse risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Maye pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fiabilisation des seuils de débit de la Maye à Arry sont toujours en cours ;

CONSIDÉRANT que les débits néanmoins mesurés des fuites identifiées sur la Maye sont plus faibles qu'escomptés mais que la vidange de la nappe est bien enclenchée ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique de la zone d'alerte de Somme Aval s'inscrit dans un contexte d'absence de franchissement de seuil de vigilance à la fois de débit pour la zone d'alerte de la Somme amont, et pour le niveau piézométrique de la zone d'alerte de Somme Aval ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Nièvre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de l'Ancre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Somme Amont pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de l'Avre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Selle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de Somme Aval pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conserver une cohérence interdépartementale sur le linéaire d'un même cours d'eau traversant plusieurs départements ;

CONSIDÉRANT les impacts économiques majeurs qu'une interruption brutale ou non graduée de l'irrigation et des usages industriels entraînerait pour les filières agricoles et les entreprises du département de la Somme, pouvant compromettre la viabilité d'exploitations et l'emploi local ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité spécifique des cultures de printemps et d'été (pommes de terre de consommation, pommes de terre plant, oignons, haricots, pois de conserve, autres légumes de plein champ, endives) à des stades phénologiques critiques où un stress hydrique prolongé cause des pertes de rendement irréversibles ;

CONSIDÉRANT le principe de proportionnalité des mesures de police administrative, imposant de moduler les contraintes au strict nécessaire pour garantir la préservation de la ressource sans pénaliser de manière excessive la vie économique locale ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de privilégier des plages horaires de restriction ou des seuils de réduction volumétrique progressifs plutôt qu'une interdiction totale immédiate, afin de préserver les usages économiques essentiels tout en réduisant le débit global prélevé ;

CONSIDÉRANT l'analyse affinée de l'état des nappes et des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants du département de la Somme, permettant de différencier territorialement la sévérité des mesures au plus près des réalités hydrogéologiques constatées ;

CONSIDÉRANT les avis et propositions exprimés lors du Comité Réseau Sécheresse (ou Comité de la ressource en eau) de la Somme du 22 juillet 2026 réunissant l'ensemble des usagers de l'eau, les représentants de la profession agricole et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les secteurs concernés.

Article 2.

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté-cadre départemental du 25 octobre 2022 susvisé, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zone d'alerte	Niveau de gestion associé
S1	<i>Authie</i>	Vigilance
S2	<i>Maye</i>	Vigilance
S3	<i>Nièvre et Hallue</i>	Vigilance
S4	<i>Ancre</i>	Vigilance
S5	<i>Somme amont</i>	Vigilance
S6	<i>Avre</i>	Vigilance
S7	<i>Selle</i>	Vigilance
S8	<i>Somme aval</i>	Vigilance
S9	<i>Bresle</i>	Vigilance renforcée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de la Somme. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.

En cas de diminution des niveaux piézométriques ou des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral, et pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation.

L'état de la sécheresse sur l'ensemble du département est consultable sur le site VIGIEAU :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Article 4.

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables aux usagers sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce même code.

Article 7.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2026 susvisé est abrogé

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site internet « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 9.

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet d'Abbeville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour affichage aux mairies listées à l'annexe 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le 24 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT

ANNEXE 1 : Mesures applicables pour chaque niveau de gestion

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	x	x	x	

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau. d'assainissement collectif d'eau insuffisamment ou non traitées ou prétraitées. L'autosurveillance est renforcée. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant. Vigilance renforcée : alerte ou alerte renforcée, pour l'épisode de sécheresse en cours. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli. Paragraphe 4.2.2.2. Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant. Vigilance renforcée : alerte ou alerte renforcée pour l'épisode de sécheresse en cours.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et des prélèvements restants. Intégration aux cours d'eau, dans le respect du débit résiduel du cours d'eau.				
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, inscrites dans le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Pour les centrales nucléaires de production d'électricité : modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées « décisions « Modales » et « décisions « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme : les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si des dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'environnement.						
Irrigation des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Autorisé dans le cadre du protocole de gestion volumétrique agricole		Interdiction				A
Abreuvement des animaux	Proposition de mesures d'antiparasitaire par l'ONIC	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		Interdiction				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUAG)	Proposition de mesures d'antiparasitaire par l'ONIC	Proposition par l'OUAG de modalités de gestion spécifiques	Interdiction		x	x	x	x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction		Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau	x	x	x	x
Prélèvement en canal	En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues).			x	x	x	x
Prélèvement en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-1B du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.		Interdiction	x	x	x	x
Navigabilité fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.		x			
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf situation d'urgence		x	x	x	x

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

ANNEXE 2 : Liste des communes concernées

Secteur 1 : AUTHIE (bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme)

ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003	HEM-HARDINVAL	80427
AGENVILLE	80005	HEUZECOURT	80439
ARGOULES	80025	HIERMONT	80440
ARQUEVES	80028	HUMBERCOURT	80445
AUTHEUX	80042	LEALVILLERS	80470
AUTHIE	80043	LIGESCOURT	80477
AUTHIEULE	80044	LONGUEVILLETTE	80491
BARLY	80055	LOUVENCOURT	80493
BAYENCOURT	80057	LUCHEUX	80495
BEALCOURT	80060	MAISON-PONTHIEU	80501
BEAUQUESNE	80070	MAIZICOURT	80503
BEAUVAIL	80071	MARIEUX	80514
BERNATRE	80085	LE MEILLARD	80526
BERNAVILLE	80086	MEZEROLLES	80544
BERTRANCOURT	80095	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
BOISBERGUES	80108	NAMPONT	80580
LE BOISLE	80109	NEUILLY-LE-DIEN	80589
BOUFFLERS	80118	NEUVILLETTE	80596
BOUQUEMAISON	80122	OCCOCHES	80602
BREVILLERS	80140	OUTREBOIS	80614
BUS-LES-ARTOIS	80153	PONCHES-ESTRUVAL	80631
CANDAS	80168	PROUVILLE	80642
COIGNEUX	80201	PUCHEVILLERS	80645
COLINCAMPS	80203	QUEND	80649
CONTEVILLE	80208	RAINCHEVAL	80659
COURCELLES-AU-BOIS	80217	REMAISNIL	80666
DOMINOIS	80244	SAINT-ACHEUL	80697

DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	TERRAMESNIL	80749
DOULLENS	80253	THIEVRES	80756
ESTREES-LES-CRECY	80290	VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777
FIENVILLERS	80310	VERCOURT	80787
FORT-MAHON-PLAGE	80333	VILLERS-SUR-AUTHIE	80806
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369	VIRONCHAUX	80808
GEZAINCOURT	80377	VITZ-SUR-AUTHIE	80810
GROUCHES-LUCHUEL	80392	VRON	80815
GUESCHART	80396		